



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

MVV/BA

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME VAN DE WALLE

Téléphone : 03 89 29 23 27

Fax : 03 89 29 23 02

Email : MARIE.VAN-DE-WALLE@HAUT-RHIN.PREF.GOUV.FR

envarreteperso.doc

Mesdames et Messieurs les Maires

du département du HAUT-RHIN

Le **21 JAN 2009**

OBJET : Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie
Décret d'application n° 2008-1212 du 24 novembre 2008

P.J. : 1

Conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie et son décret d'application n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial, je vous adresse, ci-joint, pour votre information, copie de l'arrêté n° 2009-0194 du 19 janvier 2009 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignement complémentaire.

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON

FILE NO. 10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES
MVDW/BA

ARRETE

N° 2009-0194 du 19 janvier 2009 portant
constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
du HAUT-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Industrie Cinématographique et notamment son titre II, chapitre III ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie et notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial et notamment ses articles 3 et suivants ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN;

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN est fixée comme suit :

I - PRESIDENT : M. le Préfet du département du HAUT-RHIN

Le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II - ELUS

1. le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
2. le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ou son représentant,
3. le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation.

Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multi-communale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires de ladite agglomération.

4. le président du conseil général ou son représentant,
5. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale, chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

III - PERSONNALITES QUALIFIEES

1. Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :
 - M. Bernard GLAENTZLIN, demeurant 11 rue du Maréchal Foch 68600 - NEUF BRISACH, membre de la Confédération Nationale du Logement 68 (CNIL 68),
 - M. Jean-Jacques BOTTE, demeurant 16 rue du Muguet - 68230 WALBACH, Président de l'Association « UFC - Que Choisir 68 »,
 - Mme Christiane VELINOT, demeurant 37 rue du Réservoir - 68290 BOURBACH LE HAUT, membre active des groupes de travail Eco-Consommation, Alimentation et Equipement Commercial de la Chambre de Consommation d'Alsace.
2. Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :
 - M. Frédéric MONIN GUENOT, Chargé de mission en aménagement urbanisme, domicilié 3 rue du Cimetière à 68390 BATTENHEIM,
 - M. Raymond SCHIRMER, Directeur de bureau d'études, domicilié 1 rue de Belle Vue à 68800 RAMMERSMATT,
 - M. Antoine WAECHTER, Directeur de bureau d'études, domicilié 10 rue principale à 68210 FULLEREN.
3. Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :
 - M. Denis DIETSCHY, Architecte urbaniste, domicilié 17 rue des Merles à 68870 BARTENHEIM,
 - M. Serge GAUSSIN, Architecte urbaniste, domicilié 4, rue de l'Est à 68100 MULHOUSE,
 - M. Dominique RAMBEAUD, Architecte urbaniste, domicilié 28, rue des Trois Châteaux à 68000 COLMAR.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique mentionnés au IV de l'article L.751-2 du Code du Commerce.

Pour chaque demande d'autorisation, le Préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 751-7.

ARTICLE 2

REPRESENTATION

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation, ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation, ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale, lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation, ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier, le maire d'une commune située dans la zone de chalandise ou dans la zone d'influence cinématographique dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique.

ARTICLE 3

Lorsque la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise ou à la zone d'influence cinématographique.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

ARTICLE 4

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du HAUT-RHIN.

Fait à COLMAR, le 19 JAN 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégué,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON